

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 2
ARRÊT DU 10 JUILLET 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/04934 – N° Portalis 35L7-V-B7D-B7OR3

Décision déferée à la Cour : jugement du 18 février 2019 -Tribunal de Grande Instance de PARIS – 4e chambre 1re section – RG n° 12/02207

APPELANTE

S.A.R.L. AGENCE DI, agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé

[...]

[...]

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 722 034 899

Représentée par Me Sylvie KONG THONG de l'AARPI DOMINIQUE OLIVIER – SYLVIE KONG THONG, avocate au barreau de PARIS, toque L 0069

Assistée de Me Séverine GUYOT de la SCP LYONNET DU MOUTIER – VANCHET – LAHANQUE – GUYOT, avocat au barreau de PARIS, toque P 190

INTERVENANTES VOLONTAIRES

S.E.L.A.R.L. 2M ET ASSOCIES, représentée par Me Carole Martinez, agissant en sa qualité d'administrateur de la S.A.R.L. AGENCE DI

[...]

[...]

S.E.L.A.F.A. Z, représentée par Me Charles-Axel Chuine, agissant en sa qualité de mandataire judiciaire de la S.A.R.L. AGENCE DI

102, rue du Faubourg Saint-Honoré

[...]

Représentées par Me Sylvie KONG THONG de l'AARPI DOMINIQUE OLIVIER – SYLVIE KONG THONG, avocate au barreau de PARIS, toque L 0069

Assistées de Me Séverine GUYOT de la SCP LYONNET DU MOUTIER – VANCHET -
LAHANQUE – GUYOT, avocat au barreau de PARIS, toque P 190

INTIMEE

Mme C D E F X A

Née le [...] à Boulogne-Billancourt (92100)

Exerçant la profession de mannequin

[...]

Représentée par Me Frédérique ETEVENARD, avocate au barreau de PARIS, toque K 0065

Assistée de Me Véronique CLAVEL, avocate au barreau de PARIS, toque C 1008

COMPOSITION DE LA COUR :

En application :

— de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

— de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, notamment ses articles 1er et 8 ;

— de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

L'affaire a été retenue selon la procédure sans audience le 11 juin 2020, les avocats y ayant consenti expressément ou ne s'y étant pas opposés dans le délai de 15 jours de la proposition qui leur a été faite de recourir à cette procédure ;

La cour composée comme suit en a délibéré :

Mme Anne-Marie GABER, Présidente

Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

Mme Françoise BARUTEL, Conseillère

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Anne-Marie GABER, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

Vu le jugement contradictoire du 18 février 2019 rendu par le tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel interjeté le 4 mars 2019 par la société Agence Di (l'agence Di),

Vu l'ordonnance sur requête du 3 avril 2019 et l'ordonnance du 3 mai 2019 rendues par les délégués concernés du premier président de cette cour, qui ont respectivement dit n'y avoir lieu à fixation par priorité de l'affaire distribuée devant cette chambre et débouté l'agence Di de sa demande de suspension de l'exécution provisoire attachée à la décision dont appel,

Vu les conclusions d'intervention volontaire du 9 juillet 2019 de la SELARL 2 M et associés ainsi que de la SELAFA Z, respectivement ès qualités d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire de la SAS à associé unique Agence Di, appelante placée en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Paris le 5 juin 2019 ensuite de sa déclaration de cessation des paiements du 23 mai 2019,

Vu les dernières conclusions (conclusions n°4 datées du 10 mars 2020) remises au greffe, et notifiées, par voie électronique, le 11 Mars 2020 de l'agence Di, appelante, et des SELARL et SELAFA précitées ès qualités, intervenantes volontaires et en tant que telles appelantes,

Vu les dernières conclusions (conclusions n°2) remises au greffe, et notifiées, par voie électronique, le 12 février 2020 de Mme X A (Mme X), intimée et incidemment appelante,

Vu l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, notamment son article 8, modifié par l'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020,

Vu la fixation de l'affaire pour clôture au 19 mars 2020 et pour plaidoiries au 7 mai 2020,

Vu les ordonnances de roulement modificatives prises les 23 avril, 7 et 20 mai 2020 sous les n°124/2020, 171/2020 et 181/2020 par M. le premier président de la cour d'appel de Paris fixant l'organisation du service civil de la cour pour permettre le traitement selon la procédure sans audience (PSA), prévue à l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 susvisée, pour les affaires fixées jusqu'au 24 juin 2020,

Vu les avis favorables des conseils des parties à la mise en place de la PSA, l'information de recours à cette procédure des 19 et 27 mai 2020, et les formulaires d'acceptation de la PSA déposés par les conseils de chacune des parties au greffe civil de la cour les 2 et 4 juin 2020 avec un exemplaire de leurs dernières conclusions et les pièces visées au bordereau,

Vu l'ordonnance de clôture formalisée le 11 juin 2020 et l'avis ensuite adressé par le greffe de la date de mise à disposition de l'arrêt à intervenir,

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties, étant précisé que la langue du procès étant le français ne peuvent être appréciées par la cour les éléments produits en langue étrangère que dans la mesure de leur traduction en langue française.

Il sera rappelé que Mme X, mannequin, a conclu avec l'agence de mannequins et comédiens Di, spécialisée dans la publicité, pour une année renouvelable par tacite reconduction, un contrat de 'mandat/procuration non exclusif' le 27 février 2004, donnant pouvoir à l'agence de traiter 'la cession des droits de reproduction pour l'utilisation de son image et/ou voix à la suite de prises de vues et/ou tournages' réalisés par son intermédiaire, l'agence étant autorisée en contrepartie à prélever sur les sommes encaissées un pourcentage.

Dans le cadre d'une campagne publicitaire pour la marque Nivea Mme X a ensuite signé avec l'agence Di :

— un contrat 'de mission tournage', le 3 octobre 2005, pour une prestation dans un film publicitaire, qui indique les conditions de sa rémunération,

— un contrat d'exploitation 'd'enregistrement publicitaires audio-visuels', le 31 octobre 2005, concernant ce film publicitaire qui prévoit un forfait pour 2 ans et le calcul des rémunérations en cas de diffusion du film au-delà des 2 premières années,

— un contrat 'de mission photos', le 29 novembre 2005, sur les photographies publicitaires du produit 'NIVEA VISAGE Q10' qui précise sa rémunération,

— un contrat 'd'exploitation photo', également le 29 novembre 2005, pour les photographies intéressant le produit précité et l'utilisation éventuelle de la prise de vue durant 1 an, fixant le calcul des rémunérations applicables.

Ensuite de premières contestations quant à l'exécution de ces contrats Mme X a obtenu le 27 mars 2009 le règlement amiable par l'agence Di d'une somme de 8 640, 20 euros. Estimant que des sommes lui demeuraient dues et qu'elle ne disposait pas de tous les documents nécessaires à leur évaluation elle a, par l'intermédiaire de son conseil, adressé une mise en demeure de paiement et de communication de pièces à l'agence Di les 9 décembre 2010 et 22 septembre 2011.

Se prévalant de carences dans l'exécution des contrats signés, elle a dans ces circonstances fait assigner l'agence Di devant le tribunal de grande instance de Paris le 20 janvier 2012 en paiement. Les premiers juges ont, par jugement avant dire droit du 12 décembre 2016 ordonné une mesure d'expertise aux fins de faire le compte entre les parties et l'expert a déposé son rapport le 5 décembre 2017.

Selon jugement dont appel, le tribunal a condamné l'agence Di à verser à Mme X 115 730 euros avec intérêts capitalisables au taux légal à compter de l'assignation outre 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, l'agence Di étant condamnée aux dépens en ce compris les frais d'expertise judiciaire et Mme X étant déboutée de sa demande en dommages et intérêts.

Mme X a déclaré sa créance au passif de l'agence Di à hauteur de la somme de 115 370 euros TTC 'conformément au jugement' le 20 mai 2019.

L'agence Di assistée de son administrateur judiciaire et son mandataire judiciaire (les appelants), opposent l'irrecevabilité des demandes de Mme X fondées sur le contrat du 31 octobre 2005 faute de mise en oeuvre d'une procédure de conciliation et l'inopposabilité de celles n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de créance.

Subsidiairement, ils soutiennent que la fixation de la créance au passif ne saurait excéder 3 401,48 euros et que cette somme doit venir en compensation des condamnations demandées à l'encontre de Mme X en paiement de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 40 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de l'agence Di et de la SELARL 2 M et associés ès qualités.

Mme X fait valoir qu'aucune clause de conciliation préalable obligatoire n'est contractuellement prévue et que celle-ci serait en tout état de cause nulle en application de l'article 29 de la convention collective nationale des mannequins 3318 du 22 juin 2004 (CCN).

Incidentement appelante, elle demande la fixation au passif de l'agence Di des droits reconnus par les premiers juges qu'elle détaille, des intérêts 'de droit' capitalisables, de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle fautive non retenue par le tribunal, et de 35 000 euros pour ses frais irrépétibles tant de première instance que d'appel.

Sur l'inopposabilité

Il sera relevé que les appelants qui sollicitent que soient déclarées 'inopposables' les demandes n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de créances se contentent de viser l'article L.622-26 du code de commerce et de préciser que la déclaration de créance de Mme X correspond à la condamnation prononcée soit 83 482 euros de droits audiovisuels France et Monde, 28 098 euros de droits photographiques, 4 150 euros de droits de conditionnement, sommes en principal pour lesquelles l'intéressée réitère ses demandes, mais ne motivent pas autrement leur prétention.

En particulier ils n'arguent ni ne justifient d'une publication du jugement de redressement judiciaire qui seule serait susceptible de faire courir les délais prévus à l'article L.622-24 du code de commerce et partant de fonder leur demande d'inopposabilité au visa de l'article précité, laquelle ne peut dès lors qu'être rejetée, étant observé que l'extrait K bis produit est antérieur à la procédure collective (étant à jour au 22 avril 2019).

Sur la fin de non-recevoir

Pour la première fois en cause d'appel il est soutenu que le contrat du 31 octobre 2015 contiendrait une clause de conciliation préalable qui faute d'avoir été mise en oeuvre rendrait irrecevables les demandes de Mme X portant sur ce contrat en application des articles 122 et 126 du code de procédure civile.

L'article VII du dit contrat, dénommé 'LITIGES', prévoit que :

« -Toutes contestations pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sont soumises à une commission de conciliation constituée paritairement de représentants des organisations ayant agréé le présent contrat.

- Elle devra se réunir dans le mois qui suit la demande.

- Pour tout litige pouvant survenir à l'occasion des présentes, les parties font attribution expresse de compétence et de juridiction aux Tribunaux de Paris».

Il sera noté qu'il n'est justifié d'aucun agrément du contrat par une quelconque organisation et la clause précitée ne précise pas que la demande de soumission de la contestation doit être faite par les parties au contrat, étant observé qu'il n'est pas discuté que l'annexe VII de la CCN applicable en la cause ne prévoit qu'une saisine facultative par une organisation syndicale de la commission paritaire de conciliation pour les différends pouvant survenir entre agence de mannequins et mannequin. Il sera ajouté que si la clause attributive de compétence territoriale insérée dans l'article précité du contrat n'est pas opposable à Mme X, personne physique non commerçante, elle ne vise pas un échec de conciliation mais 'tout litige pouvant survenir à l'occasion des présentes'.

Il ne peut dès lors être considéré que la clause contractuelle opposée par les appelants institue une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge permettant de proposer en tout état de cause une fin de non recevoir. Ce moyen de défense sera en conséquence rejeté.

Sur le fond

Mme X maintient que lui restent dus des droits audiovisuels France et monde, des droits 'photos' et des droits de conditionnement.

Les premiers juges ont accueilli les demandes de Mme X au titre des droits en cause retenant en particulier que les rétrocessions accordées par l'agence Di reposaient sur des calculs non conformes aux stipulations contractuelles qui prévoyaient un système de rémunération pour partie forfaitaire et pour partie soumis à variation par l'application de pourcentages eux-mêmes déterminés soit par la durée d'exploitation (au-delà de 2 ans pour l'image audiovisuelle) soit par sa localisation géographique, chaque grande zone géographique étant associée à un pourcentage de variation.

L'agence Di reconnaît, comme lors des opérations d'expertise judiciaire, avoir commis une erreur de calcul à hauteur de 3 401,48 euros bruts mais conteste pour le surplus l'appréciation des premiers juges. Elle soutient que Mme X a été remplie de ses droits conformément aux dispositions contractuelles et à la CCN applicable.

L'expert judiciaire relevait dans son rapport du 5 décembre 2017, un accord des parties sur le double constat d'un chiffre d'affaires réalisé par l'agence Di de 103 650 euros et d'une rémunération déjà versée à Mme X de 68 242, 68 euros.

Il notait également que la demande portant sur un montant global de 115 730 euros pouvait selon lui s'analyser, d'une part, en un solde de compte pour un poste de 3402,91 euros accepté par l'agence Di à hauteur de la somme précitée de 3 401,48 euros et un poste de 59 952,63 euros relevant d'un débat sur les contrats signés et la prise en compte de barèmes de

référence, d'autre part en trois postes de préjudice pour les recettes cinéma, les droits photos et les droits de conditionnement.

Sur les droits audiovisuels France et monde

Mme X réclame la fixation de sa créance à hauteur de 83 4832 euros au titre des droits audiovisuels France et monde, qui selon un dire adressé à l'expert judiciaire le 6 novembre 2017 se décomposerait en 875 euros pour 'erreur base commissions de représentation', 59 078 euros pour 'sous-évaluation cession droit France' et 23 529 euros de droits cinéma, ses demandes en montant brut s'élevant à 30 190,18 euros pour les droits audio-visuels France et à 59 273,35 euros au titre de ses droits audio-visuels monde.

Le contrat du 31 octobre 2005 prévoyait pour la diffusion du film publicitaire dans le monde entier pour une durée de deux ans sur les supports télévision et cinéma un forfait de 12 960 euros avant déduction de la CSG et de la CRDS et pour une diffusion au delà des deux premières années des rémunérations pour les différents pays du monde calculées en appliquant les pourcentages d'une grille annexée au forfait prévu pour le territoire TV France de 1728 euros net avant déduction de la CSG et de la CRDS pour 1 an. La grille annexée au contrat indique ainsi pays par pays le pourcentage applicable dans divers pays européens dont la France et dans quatre autres pays et le contrat prévoit un réajustement de 10% l'an des rémunérations au delà de la période initiale de deux ans.

Mme X fait valoir à l'appui de ses demandes que le forfait de 12 960 euros prévu pour deux ans correspondrait au montant des droits TV France, qu'il a été sous évalué et devrait s'établir après déduction de la commission de l'agence à 6 750 euros et non à 1 728 euros.

Il sera relevé que si l'agence Di reconnaît avoir perçu 18 000 euros de l'annonceur (15 000 euros + 20%) pour le forfait de deux ans, il n'apparaît pas que le forfait des droits audiovisuels du mannequin pour 2 ans devrait dès lors s'établir à 13 500 euros et non à 12 960 euros comme fixé au contrat en appliquant une commission de l'agence sur la part mannequin de 10% (soit 1 500 euros sur 15 000 euros) alors que l'application d'un tel taux ne ressort d'aucun élément.

Le contrat en ce qu'il vise les supports de diffusion, des pourcentages en fonction des pays concernés et la durée d'exploitation n'apparaît pas manifestement contraire à la CCN et il n'est pas plus établi qu'il n'aurait pas été appliqué par l'agence Di, qu'en particulier des exploitations audio-visuelles

n'auraient pas été rémunérées conformément à ce contrat.

La société Di produit le contrat conclu avec l'annonceur le 31 octobre 2005 prévoyant un achat global forfaitaire de 18 000 euros pour une utilisation de 24 mois, laquelle vise ' les pays' et non un forfait France, et le commissaire aux comptes a attesté le 30 mars 2012 que l'agence Di n'a émis à l'annonceur le 8 novembre 2005 qu'une unique facturation de 18 000 euros, laquelle est produite au débat. S'il n'est pas sérieusement discuté qu'un courrier de l'annonceur du 4 janvier 2011 indique néanmoins que cette somme de 18 000 euros correspond aux droits TV France pour une durée de 24 mois incluant l'année 2007 il ressort d'un courrier postérieur du 15 février 2013 de ce même annonceur qu'elle représente les droits TV monde de décembre 2005 à novembre 2007 incluant les droits en France. Il ne peut dès lors être considéré que la somme de 18 000 euros correspondrait aux seuls droits France et

qu'au delà du forfait de deux ans elle devrait ainsi permettre de retenir une base de 6 750 euros au lieu de celle mentionnée au contrat de 1728 euros pour calculer les droits audiovisuels France et Monde.

Le fait que des barèmes, tel celui du syndicat national des agences de mannequins prévoyant un taux de 500% pour l'Union européenne ou d'autres tarifs de droits publicitaires de mannequins, qui ne peuvent être qu'indicatifs, puissent permettre l'établissement d'une base de droits supérieure ne sauraient justifier la réévaluation sollicitée. De même, si il résulte des versements effectués par l'agence Di que les droits France en 2009 et 2010 se seraient établis respectivement à 8 856 et 3 469 euros contre 12 695 euros pour les droits monde en 2008 ou que les droits audiovisuels ciblant un plus large public ne seraient pas supérieurs aux droits 'Prints', il ne peut pas être considéré que la base contractuelle est disproportionnée.

Il sera ajouté que Mme X ne justifie d'aucune notoriété particulière comme mannequin, étant relevé que le 'CV' qu'elle produit ne fait état sur ce point que de deux contrats d'un an datant de 1999, antérieurs d'au moins 5 ans au contrat en cause, et ne justifie de la conclusion que de l'un d'eux (daté du 12 mars 1999 pour un produit 'MINI MARS').

L'expertise réalisée n'a pas plus révélé de chiffre d'affaires incohérent avec les rétrocessions payées.

Enfin si Mme X invoque un tarif cinéma, l'expert judiciaire a pu relever que le chiffre d'affaires de l'agence Di n'inclut aucune recette cinéma, ce qui exclut une telle base de calcul et aucun élément ne permet de sérieusement suspecter l'existence d'une telle exploitation.

Il s'infère de l'ensemble de ces éléments que le jugement entrepris ne peut pas être approuvé en ce qu'il a prononcé une condamnation faisant droit à la demande en paiement de la somme de 83 482 euros au titre des droits audiovisuels France et monde.

Sur les droits 'photos'

Le contrat du 29 novembre 2005 prévoit pour l'utilisation de prise de vue durant un an des rémunérations applicables aux différents pays du monde calculés selon des pourcentages, pour chacun, précisés sur une grille annexée au contrat, sur la base d'un forfait de 1 536 euros avant déduction de la CSG et de la CRDS.

Mme X réclame la fixation de sa créance au titre des droits photos à hauteur de 28 098 euros renvoyant au dire précité du 6 novembre 2017 annexé au rapport d'expertise judiciaire qui mentionne que cette somme nette se décompose comme suit :

— erreur base commission de représentation 4 444 euros,

— absence année droit internet 6 686 euros,

— absence droits photo dans les pays avec droits audiovisuels 16 968 euros et qui conclut qu'il est réclamé en brut 8.696,75 euros pour les droits photos (somme qui serait détaillée dans la pièce 23 actuellement produite) et 2648 euros pour les droits internet.

L'expert judiciaire a relevé que Mme X B ainsi le préjudice subi à 24 695,96 euros, en plus de la somme de 3 401,38 euros que l'agence Di reconnaissait devoir par suite d'une erreur de calcul, et que cette demande résultait d'un travail de reconstitution.

Il n'est pas discuté que l'annonceur a versé 2 400 euros de forfait dont 400 euros de commission à l'agence Di, étant rappelé que l'article 16.6 de la CCN prévoit une commission maximum de 20% pour l'activité de négociation des droits à l'image du mannequin, hors commission de 20% du produit des droits pour l'activité de l'agence vis à vis du client, et qu'à titre d'exemple elle indique que dans le cas où la commission de représentation est de 20% la rémunération des droits à l'image du mannequin est de 800 euros sur un total facturé au client de 1 200 euros. Il en résulte une différence de 64 euros avant la déduction de la CSG et de la CRDS entre la base contractuelle appliquée (1536 euros) et celle résultant de l'application de la CCN (1 600 euros).

L'agence Di a cependant reconnu une erreur de calcul d'un montant brut de 3 401,48 euros et il ne ressort pas des pièces versées au débat que ce montant serait sous évalué.

Par ailleurs aucun élément ne permet de considérer que l'utilisation de photographies a pu être associée à une diffusion audiovisuelle pour les pays où ils n'ont pas été décomptés et il ne résulte pas plus à suffisance des pièces produites que des droits internet 'photo et audiovisuel' dus n'auraient pas été payés à certaines périodes.

Le jugement entrepris qui a retenu la créance de 115 730 euros incluant celle de 28 098 euros pour les droits photos sera en conséquence infirmé, seule étant retenue à ce titre la dette précitée reconnue par l'agence Di.

Sur les droits de conditionnement

Mme X estime sa créance au titre des droits de conditionnement à 4 150 euros. L'expert judiciaire a noté que cette demande était justifiée 'par une brève affirmation sans développement ou pièce d'appui' et le dire précité de son conseil indiquait effectivement simplement qu'un montant net de 4 150 euros paraissait cohérent au regard du nombre de produits vendus dans le monde.

Actuellement Mme X précise que son image a été utilisée pour le 'packaging' du produit sans qu'elle soit rémunérée à ce titre et que compte tenu de l'ampleur de la campagne, la quantité des conditionnements serait 'a minima, comprise entre 50 001 et 500 000".

Cependant les grilles annexées au contrat d'exploitation photo mentionnent bien des droits 'All print', à savoir 'tout print' (selon traduction de l'agence Di) ou 'tout imprimer'. Il ne saurait dès lors être considéré que le conditionnement ne serait pas compris dans les droits cédés, étant observé que la clause de non concurrence insérée au contrat vise notamment la publicité destinée au conditionnement.

Ce chef de demande ne saurait en conséquence prospérer et le jugement sera infirmé en ce qu'il a retenu une créance à ce titre.

Sur les autres demandes

Il convient en définitive de fixer la créance de Mme X à concurrence de 3 401,48 euros brut au passif de la procédure collective de l'agence Di avec intérêts au taux légal, dus à compter de l'assignation valant mise en demeure, capitalisables dans les conditions de l'article 1343-2 du code civil.

En revanche il n'y a pas lieu à dommages et intérêts pour inexécution fautive du contrat la décision entreprise devant être confirmée de ce chef dès lors qu'il n'est nullement démontré que l'agence Di n'a pas exécuté de bonne foi ses obligations à l'égard de Mme X, étant observé que n'a été retenue à son encontre qu'une erreur de calcul dont il n'est pas démontré qu'elle procède d'une attitude déloyale ou dolosive ni qu'elle a généré un préjudice distinct du retard de paiement.

La demande en dommages et intérêts des appelants ne peut pas plus prospérer dès lors qu'il n'est pas établi que Mme X aurait commis une faute en tentant de faire exécuter une décision ayant ordonné l'exécution provisoire, laquelle n'a pas été judiciairement suspendue.

Le jugement doit être confirmé en ce qu'il a mis les dépens, en ce compris les frais d'expertise, à la charge de l'agence Di reconnue pour partie débitrice, mais l'équité n'impose pas de faire application à l'encontre de celle-ci des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais irrépétibles tant de première instance que d'appel. A ce dernier titre la décision entreprise sera donc infirmée et la demande de fixation de créance rejetée.

PAR CES MOTIFS,

Rejette les fin de non-recevoir et moyen d'inopposabilité soulevés à l'encontre des demandes de Mme X A ;

Infirmes la décision entreprise sauf en ce qu'elle a débouté Mme X A de sa demande de dommages et intérêts et a condamné l'agence Di aux dépens de l'instance en ce compris les frais d'expertise ;

Statuant à nouveau dans cette limite,

Fixe la créance de Mme X A au passif de la procédure collective de la société Agence Di à la somme de 3 401,48 euros bruts au titre des droits d'exploitation photo avec intérêts au taux légal à compter du 20 janvier 2012 et capitalisation desdits intérêts dans les conditions fixées par l'article 1343-2 du code civil ;

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation ;

Dit que les dépens seront inscrits en frais privilégiés au passif de la procédure collective de la société agence Di.

La Greffière La Présidente